

La veille juridique du CDG 34

Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique statutaire



Sommaire

- 1 – DECRETS – Publication de 4 décrets significatifs pour la gestion des ressources humaines >> [lire](#)
- 2 – DECRET – Plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale >> [lire](#)
- 3 – REPONSE MINISTERIELLE – Inclusion des enseignants artistiques territoriaux au RIFSEEP >> [lire](#)
- 4 – REPONSE MINISTERIELLE – Protection fonctionnelle des policiers municipaux >> [lire](#)

1 - DECRETS – Publication de 4 décrets significatifs pour la gestion des ressources humaines

Les décrets font partie d'un train de mesures réglementaires de simplification des règles de la fonction publique territoriale.

DECRET n°2025-1096 supprimant le seuil de 2000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

Le décret allège les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois des attachés territoriaux, des ingénieurs territoriaux et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives en supprimant le seuil de 2 000 habitants pour créer un emploi sur le grade d'avancement de principal. Il est entré en vigueur le 21 novembre 2025.

Lien : [Décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux](#)

DECRET n°2025-1097 modifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale

Le décret modifie l'article R. 313-18 du Code général de la fonction publique en simplifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale (pour la création de grades en application de l'article R. 313-13 du Code général de la fonction publique). Il entre en vigueur le 21 novembre 2025.

A partir du 21 novembre, les dispositions sont simplifiées : Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale sont assimilés à leur collectivité ou établissement de rattachement.

Lien : [Décret n° 2025-1097 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale](#)

DECRET n°2025-1098 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B

Le décret modifie les conditions d'avancement de grade en catégorie B dans la fonction publique territoriale en supprimant le ratio entre les deux voies pour cet avancement de grade (au choix ou par examen professionnel). Il entre en vigueur le 21 novembre 2025 et s'applique pour les tableaux d'avancement à partir de l'année 2026.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026 avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2026. Dans le cas où ces tableaux d'avancement seraient épuisés en cours d'année, il peut être procédé dans les

nouvelles conditions à l'établissement de tableaux d'avancement complémentaires au titre de la même année.

Lien : *Décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale*

DECRET n°2025-1099 modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2000 habitants

Le décret modifie la disposition statutaire propre à la promotion interne en catégorie A des secrétaires généraux de mairie. Il modifie ainsi l'article 5, 2° du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. Il entre en vigueur le 21 novembre 2025.

Jusqu'à ce jour : 2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans.

A partir du 21 novembre 2025 : 2° Les fonctionnaires territoriaux **appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux** en position d'activité ou de détachement comptant au moins **quatre ans de services publics effectifs** au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une **commune de moins de 2 000 habitants**.

Lien : *Décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants*

2 - DECRET – Plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Le décret du 26 novembre 2025 autorise les assemblées délibérantes des collectivités et de leurs établissements publics à plafonner le nombre de jours indemnissables, épargnés sur un compte épargne-temps (CET).

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut désormais déterminer, après consultation du comité social territorial, un plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation dans le cadre du CET. Ce plafond est applicable à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement détenant un compte épargne-temps.

Pour rappel, le CET est alimenté par le report de jours de RTT, de jours de congés (en sachant que l'agent a l'obligation de prendre au moins 20 jours de congés dans l'année) et, le cas échéant, de jours de repos compensateurs (si l'organe délibérant le décide). Le dispositif est ouvert à la demande de l'agent.

L'indemnisation, qui est l'une des utilisations du CET, est possible si la collectivité a pris une délibération en ce sens et à la condition que l'agent dispose à la fin de l'année de plus de 15 jours épargnés sur son compte. En effet, seuls les jours épargnés excédant ces 15 jours peuvent être indemnisés. Forfaitaire, cette indemnisation est liée à la catégorie statutaire de l'agent. Elle s'élève à 150 euros pour la catégorie A, 100 euros pour la catégorie B et 83 euros pour la catégorie C.

Le décret fait partie d'un train de mesures réglementaires de simplification des règles de la fonction publique territoriale.

Lien : [Décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)

3 - REPONSE MINISTERIELLE – Inclusion des enseignants artistiques territoriaux au RIFSEEP

Les cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique ont comme corps équivalent celui des professeurs certifiés de l'Éducation nationale qui sont exclus du RIFSEEP.

Aucune équivalence provisoire n'a été instituée pour ce cadre d'emplois.

Toutefois, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et les assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent bénéficier actuellement du régime indemnitaire servi aux professeurs certifiés, composé de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, des indemnités horaires d'enseignement pour service supplémentaire, de la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation, d'une prime d'équipement informatique et d'une prime d'attractivité, dès la transposition de ces dernières par délibération de l'organe délibérant.

Lien : [Réponse ministérielle n°1466 du 25 novembre 2025, page 9482](#)

4 - REPONSE MINISTERIELLE – Protection fonctionnelle des policiers municipaux

Les articles L. 134-1 et suivants du CGFP posent le principe et déterminent les modalités de la protection fonctionnelle due par la collectivité publique aux agents publics et à leurs proches. Il en résulte en particulier que « La collectivité publique est

tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. >>

L'article L. 134-11 du CGFP vient expressément rappeler que cette protection est également accordée aux policiers municipaux.

Lien : [Réponse ministérielle n°4733 du 25 novembre 2025, page 9485](#)